

Règlement d'organisation du Conseil national de la recherche du 14 novembre 2007

Le Conseil national de la recherche
vu l'art. 22, alinéa 2, des statuts
édicte le règlement suivant:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe l'organisation et les compétences du Conseil national de la recherche (ci-après le Conseil de la recherche).

Art. 2 Structure

¹ Le Conseil de la recherche est dirigé par la présidence et il est organisé en divisions et en comités spécialisés interdivisionnaires. Chaque division et chaque comité spécialisé a une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.

² La présidence du Conseil de la recherche, les divisions et les comités spécialisés bénéficient du soutien des autres organes mentionnés dans le présent règlement.

³ L'ensemble des membres du Conseil de la recherche forme le plénum.

⁴ Les secrétariats scientifiques des organes du Conseil de la recherche sont dirigés par le Secrétariat.

Art. 3 Quorum

¹ Les organes du Conseil de la recherche peuvent adopter des décisions valables lorsque la majorité de leurs membres est présente. Ils adoptent les décisions à la majorité simple des voix. La présidente ou le président prend part aux votes et départage les voix en cas d'égalité.

² Dans des cas urgents, ils peuvent prendre des décisions par voie de correspondance. Elles doivent être acceptées par la majorité des membres.

Art. 4 Séances

¹ En règle générale, les organes du Conseil de la recherche se rassemblent au moins une fois par an pour tenir séance.

² Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 5 Récusation

¹ Les personnes impliquées dans le processus de décision de requêtes, y compris les expert-e-s externes ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs des secrétariats scientifiques, doivent se récuser, lorsqu'elles

- a. ont un intérêt personnel dans l'affaire traitée;
- b. sont apparentées à une requérante ou un requérant, voire à un ou une bénéficiaire, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré, sont liées par mariage ou partenariat enregistré ou encore mènent de fait une communauté de vie avec elle ou lui ;
- c. travaillent en étroite collaboration avec une personne ayant soumis une demande de subside, voire avec un ou une bénéficiaire;
- d. pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire traitée, pour d'autres raisons.

² Les personnes concernées doivent exposer d'elles-mêmes leurs motifs de récusation.

³ Si la récusation est contestée, c'est l'organe auquel appartient la personne concernée ou par qui elle a été désignée qui prend la décision.

⁴ Dans toute la procédure d'évaluation, les membres des organes d'évaluation ou d'autres commissions participant à l'évaluation doivent impérativement se récuser s'ils ont eux-mêmes déposé une requête dans la procédure en question. Le devoir de récusation s'applique également aux processus décisionnels préalables à une mise au concours.¹

Art. 6 Secret de fonction et secret des affaires

¹ Les personnes impliquées dans l'activité d'encouragement du FNS, y compris les expert-e-s externes, sont tenues de respecter le secret de fonction et le secret des affaires. Elles sont tenues de traiter les informations qui ne sont pas accessibles au public ou connues de lui dans le respect de la confidentialité.

² Le secret de fonction et le secret des affaires devra également être respecté une fois que l'activité pour le FNS aura cessé.

Chapitre 2 Organisation et compétences

Section 1 Le plénum

Art. 7

¹ Le plénum délibère sur des questions fondamentales pouvant être de nature tant interne (fonctionnement et politique d'encouragement du FNS) qu'externe (politique de la science et de la recherche).

² Il peut inciter la présidence du Conseil de la recherche à examiner de nouvelles étapes d'évolution et charger des groupes en son sein de mener une réflexion approfondie sur un thème donné.

¹ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 20 mars 2018, approuvée par le Comité du Conseil de fondation le 9 mai 2018, entrée en vigueur immédiate.

Section 2 La présidence

Art. 8 Composition

¹ La présidence du Conseil de la recherche est composée d'une présidente ou d'un président ainsi que des présidentes ou présidents des divisions et des comités spécialisés. Elle élit parmi ses membres une suppléante ou un suppléant de la présidente ou du président.

² Les vice-présidentes ou vice-présidents des divisions et des comités spécialisés remplacent les présidentes ou présidents quand ceux-ci sont absents et ils ont le droit de vote.

³ La présidente ou le président ne fait pas partie d'une division ou d'un comité spécialisé. Les autres membres de la présidence du Conseil de la recherche ne sont pas éligibles simultanément à la fonction de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président d'une autre division ou d'un autre comité spécialisé. Leurs suppléantes ou suppléants, en revanche, peuvent assurer une autre fonction, en plus de celle de la vice-présidence.

Art. 9 Compétences

Dans la mesure où les statuts et le présent règlement ne prévoient pas d'autres dispositions, la présidence est chargée des tâches conférées au Conseil de la recherche. Dans le détail:

- a. elle autorise les décisions et résolutions des divisions, sections, commissions spécialisées et comités spécialisés, dans la mesure où le présent règlement ou des dispositions d'exécution édictées par la présidence n'excluent pas expressément cette exigence;
- b. sur proposition des divisions, sections et des comités spécialisés, elle édicte des dispositions d'exécution relatives au règlement relatif aux octrois de subsides²;
- c. elle adopte les recommandations sur des questions fondamentales relevant de la politique scientifique ainsi que les propositions portant sur les bases fondamentales de la politique d'encouragement du FNS;
- d. elle peut instituer des groupes de travail ou des commissions;
- e. sur proposition des divisions et des comités spécialisés, elle élit leurs vice-présidentes ou vice-présidents, les membres des comités spécialisés, les présidences et les membres des commissions spécialisées ainsi que les membres externes permanents des commissions d'évaluation;
- f. elle décide sur les requêtes relatives aux subsides en faveur d'un semestre de recherche pour des membres sortants du Conseil de la recherche;³
- g. elle peut subdiviser en sections les divisions du Conseil de la recherche, sur proposition de ces dernières.

Art. 10 Rejet de décisions en cours de processus d'approbation

¹ Si la présidence rejette la décision d'une division, section, commission spécialisée ou d'un comité spécialisé, elle la renvoie à l'organe qui a arrêté cette décision pour qu'il la traite à nouveau avant de déposer une nouvelle demande.

² Dans des cas justifiés de violation du droit ou de modification non justifiée de la pratique, la présidence peut déroger à une nouvelle demande et prendre elle-même la nouvelle décision.

² Règlement des subsides du 27 février 2015.

³ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 15 février 2012, approuvée par le Comité du Conseil de fondation le 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

Art. 11 Présidente ou président

¹ La présidente ou le président représente le Conseil de la recherche dans les organes du FNS et vis-à-vis de l'extérieur.

² Elle ou il peut, dans le cadre du crédit présidentiel fixé dans les prévisions budgétaires, promouvoir à son gré des mesures conformes aux objectifs statutaires du FNS.⁴

Section 3 Les divisions

Art. 12 Organisation

¹ Le Conseil de la recherche est subdivisé en divisions:

- a. Sciences humaines et sociales (Division I), chargée de l'encouragement de la recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales;
- b. Mathématiques, sciences naturelles et de l'ingénieur (Division II), chargée de l'encouragement de la recherche dans le domaine des mathématiques, des sciences naturelles et de l'ingénieur;
- c. Biologie et médecine (Division III), chargée de l'encouragement de la recherche dans le domaine de la biologie et de la médecine;
- d. Programmes (Division IV), chargée de l'encouragement de la recherche en cadre des programmes nationaux de recherche et des pôles de recherche nationaux.

² Sous réserve de l'art. 8, alinéa 3, 1^{ière} phrase, chaque membre du Conseil de la recherche fait partie d'une division.

Art. 13 Compétences

¹ Les divisions sont chargées des tâches désignées à l'art. 21, alinéa 2, lettres e - i des statuts, à savoir le traitement de requêtes (chapitre 3) dans leur domaine spécialisé.

² Elles préparent les prises de position du Conseil de la recherche sur les questions de politique de la recherche et les propositions en matière de politique d'encouragement de la recherche du FNS.

Art. 14 Sections

¹ Les sections assurent l'évaluation scientifique et la décision quant aux demandes de subsides, la surveillance et l'encadrement des travaux de recherches soutenus et la valorisation des résultats ainsi obtenus, de leur propre compétence et sous réserve de l'autorisation de la présidence du Conseil de la recherche.

² Les divisions peuvent leur conférer d'autres tâches de préparation, suivies d'un traitement dans la division.

³ Les sections sont dirigées par un membre de la présidence de la division.

⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 6 mai 2015, approuvée le 6 mai 2015 par le Comité du Conseil de fondation.

Art. 15 Commissions spécialisées

a. Création et compétences

¹ Si une tâche clairement délimitée selon l'art. 21, alinéa 2, lettres e - h des statuts exige des connaissances professionnelles, méthodiques ou du contexte qui ne sont pas disponibles dans une mesure suffisante au sein de la division concernée, la présidence du Conseil de la recherche peut déléguer cette tâche à une commission spécialisée.

² Les commissions spécialisées sont créées par la présidence du Conseil de la recherche sur la proposition et sous la responsabilité d'une division. Elles disposent de leur propre budget, qui figure au plan d'encouragement annuel et qu'elles gèrent sous le contrôle de la division concernée.

³ La présidence règle les questions de détail.

Art. 16 b. Composition des commissions spécialisées

¹ Une commission spécialisée est généralement composée de membres du Conseil de la recherche ainsi que d'expert-e-s externes permanents.

² La présidente ou le président de la commission spécialisée doit faire partie du Conseil de la recherche. Sont exemptés de cette exigence les comités de direction des programmes nationaux de recherche.

³ Dans l'exercice de leur activité au sein de la commission spécialisée, les expert-e-s externes sont placé-e-s sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil de la recherche.

Art. 17 Panels d'évaluation

¹ Pour l'évaluation scientifique, les divisions peuvent, de leur propre compétence, avoir recours à des panels d'évaluation.

² Les panels d'évaluation se composent d'expert-e-s externes ainsi que d'au moins deux membres de la division. Ils sont présidés par un membre de la division, ne disposent pas d'un budget qui leur soit propre et ils présentent leurs propositions à la division ou section, qui prend les décisions.

Section 4 Les comités spécialisés

Art. 18 Organisation

¹ Les comités spécialisés suivants existent:

- a. Coopération internationale (CS CI);
- b. Carrières (CS CAR);
- c. Recherche interdisciplinaire (CS RI).

² La présidence du conseil de la recherche règle les points de détail.

³ Les comités spécialisés définissent le profil de leurs membres, issus des divisions du Conseil de la recherche. Sur cette base, ils soumettent à la présidence du Conseil de la recherche les candidats proposés.

⁴ Pour l'élection de membres externes d'un comité spécialisé, celui-ci soumet à la présidence du conseil de la recherche les candidats qu'il propose.

Art. 19 Compétences

¹ Dans leur domaine spécialisé, les comités spécialisés sont chargés des tâches désignées à l'art. 21, alinéa 2, lettres e - i des statuts.

² A l'attention de la présidence du Conseil de la recherche, ils élaborent une stratégie pour leur domaine spécialisé et préparent des prises de position du Conseil de la recherche sur des questions de politique de la recherche ainsi que des propositions pour la politique d'encouragement de la recherche du FNS.

Art. 20 Commissions d'évaluation

a. Création et compétences

¹ Si une tâche clairement délimitée selon l'art. 21 alinéa 2 lettres e - h des statuts exige des connaissances professionnelles, méthodiques ou du contexte qui ne sont pas disponibles dans une mesure suffisante au sein du comité concerné, les comités spécialisés peuvent la déléguer à une commission d'évaluation.

² Les commissions d'évaluation n'ont pas de budget propre et présentent leurs propositions au comité spécialisé, qui prend les décisions.

Art. 21 b. Composition des commissions d'évaluation

¹ Les commissions d'évaluation se composent d'au moins un membre du Conseil de la recherche et d'expert-e-s externes.

² La présidente ou le président, voire la vice-présidente ou le vice-président de la commission d'évaluation, doivent faire partie du comité spécialisé.

³ Dans l'exercice de leur activité au sein de la commission d'évaluation, elles et ils sont placés sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil de la recherche.

⁴ La présidente ou le président, voire la vice-présidente ou le vice-président issu-e-s du Conseil de la recherche ainsi que les membres externes non permanents des commissions d'évaluation sont élus par un comité spécialisé. Pour l'élection de membres externes permanents, il soumet à la présidence du Conseil de la recherche des candidats qu'il propose.

Chapitre 3 Compétences pour la procédure de requête

Section 1 Requêtes de subside et prolongations de subside

Art. 22 Examen formel

L'examen formel des demandes de subsides, selon les art. 10 à 19⁵ du règlement relatif aux octrois de subsides, et leur refus en cas d'insuffisances sont du ressort des secrétariats scientifiques.

Art. 23 Examen matériel

¹ L'examen matériel des demandes de subsides est effectué au sein des organes chargés de l'évaluation. Ils désignent les rapporteur-e-s et les corapporteur-e-s.

⁵ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1.1.2016.

² Si l'évaluation est effectuée par des expert-e-s externes individuel-le-s, c'est la ou le rapporteur-e responsable qui les désignera.

³ Si l'évaluation a lieu au sein d'un panel d'évaluation selon l'art. 17, ses membres sont désignés par la division, sur proposition de la ou du rapporteur-e et après consultation de la ou du corapporteur-e. La ou le rapporteur-e dirige le panel.

⁴ Selon les alinéas 2 et 3, les rapporteur-e-s peuvent, entièrement ou partiellement, déléguer la désignation des expert-e-s au secrétariat scientifique.

Art. 24 Non-entrée en matière sur les requêtes manifestement insuffisantes sur le plan matériel⁶

¹ La non-entrée en matière sur les requêtes de subsides manifestement insuffisantes sur le plan matériel est effectuée en dernière instance par le secrétariat scientifique, sur la base d'une motivation écrite de la ou du rapporteur-e.

² La présidence s'enquiert annuellement auprès des organes responsables de l'étendue des requêtes concernées par cette procédure et des raisons de leur rejet.

Art. 25 Réunions scientifiques et subsides de publication

¹ Les divisions, les sections, les comités spécialisés et les commissions spécialisées décident en dernière instance des requêtes relatives aux réunions scientifiques et aux subsides de publication.

² La présidence du Conseil de la recherche définit des montants maximum pour

- a. les requêtes pour réunions décidées en dernière instance par les secrétariats scientifiques;
- b. les requêtes de subsides de publication décidées en dernière instance par les secrétariats scientifiques, après concertation avec la ou le rapporteur-e.

³ Les organes responsables de la nature et de l'étendue des décisions prises selon l'alinéa 2 informent la présidence du Conseil de la recherche annuellement.

Art. 26 Subsides pour l'achèvement du projet⁷

¹ Les divisions, sections et comités spécialisés décident en dernière instance des requêtes demandant des subsides pour l'achèvement d'un projet au titre de l'article 36 du règlement des subsides.

² La présidence du Conseil de la recherche fixe des montants maximaux pour les requêtes demandant des subsides pour l'achèvement du projet dont la décision échoit en dernière instance:

- a. à la présidente ou au président de la division, de la section, de la commission spécialisée ou du comité spécialisé, sur proposition de la ou du rapporteur-e;
- b. aux secrétariats scientifiques.

³ Les organes responsables de la pratique et de l'étendue des traitements de requêtes de subsides supplémentaires et des décisions prises informent la Présidence du Conseil de la recherche annuellement.

⁶ Modification rédactionnelle; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur dès le 1.1.2016.

⁷ Modification rédactionnelle; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur dès le 1.1.2016.

⁴ Les organes responsables de la pratique et de l'étendue des traitements de requêtes de subsides supplémentaires et des décisions prises informent la présidence du Conseil de la recherche annuellement.

Art. 27 Subsides d'excellence⁸

¹ En cas de prestation exceptionnelle selon l'article 3 du règlement relatif à l'encouragement de projets, les divisions, sections et comités spécialisés décident en dernière instance des prolongations d'un subside de recherche en cours.

² La présidence s'enquiert annuellement auprès des organes responsables de la pratique et de l'étendue des prolongations de subsides en cas de prestation exceptionnelle.

Section 2 Autres requêtes

Art. 28 Demandes de reconsidération

¹ Les demandes de reconsidération sont examinées par les secrétariats scientifiques.

² S'il n'y a pas d'indices de décision irrégulière, les secrétariats en qualité de dernière instance n'entrent pas en matière sur la demande de reconsidération.

³ S'il existe des indices de décision irrégulière, ils remettent le dossier à la ou au rapporteur-e avec une proposition d'entrer en matière pour décider.

⁴ Si la ou le rapporteur-e décide d'entrer en matière, elle ou il soumet au jugement de l'organe responsable une nouvelle proposition de décision. Dans le cas contraire, il n'est pas entré en matière sur la requête.

⁵ La Présidence s'enquiert annuellement auprès des organes responsables de la pratique et de l'étendue du traitement ainsi que des décisions concernant les demandes de reconsidération.

Art. 29 Requêtes sans implications financières

Décident en dernière instance:

- a. les divisions, sections et organes spécialisés, sur proposition de la ou du rapporteur-e, quant à la modification ou la suppression d'une condition non financière expressément mentionnée dans la décision relative au subside et quant à des modifications essentielles du plan de recherche, notamment en raison de modifications de l'infrastructure de recherche disponible pour la réalisation des travaux de recherche;
- b. les rapporteur-e-s quant au déplacement du lieu de recherche dans une autre institution;
- c. les secrétariats scientifiques quant à toutes les autres requêtes de bénéficiaires de subsides sans implications financières sur le total du subside en cours, notamment les mutations de personnel, les changements dans les rubriques du budget ou les prolongations du subside sans conséquences financières.

Art. 30 Coûts supplémentaires de personnel et reports de solde

Les octrois dus aux coûts supplémentaires de personnel selon le chiffre 6.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, de même que l'acceptation du report de

⁸ Modification rédactionnelle; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur dès le 1.1.2016.

soldes sur une requête de prolongation, selon le chiffre 6.5 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides⁹, sont en dernière instance du ressort des secrétariats scientifiques.

Chapitre 4 Compétences en matière de rapports

Art. 31

¹ L'accompagnement scientifique ainsi que l'examen et l'acceptation des rapports scientifiques finaux relatifs aux travaux de recherche soutenus sont du ressort des rapporteur-e-s. L'examen et l'acceptation des rapports scientifiques provisoires peuvent être délégués au secrétariat scientifique.

² Le contrôle financier, et notamment l'examen et l'acceptation des rapports financiers relatifs aux subsides alloués, sont du ressort des secrétariats scientifiques. Ils réclament la restitution des subsides non utilisés, sous réserve des art. 32, al. 2, et 33, al. 2¹⁰.

Chapitre 5 Compétences dans les cas particuliers

Art. 32¹¹ Interruptions de subsides

¹ Les secrétariats scientifiques statuent sur les interruptions de subsides devant être ordonnées suite à un changement important ou à la caducité des conditions d'octroi.

² Sur proposition de la division, section compétentes ou de l'organe spécialisé compétent, la présidence statue sur les interruptions de subsides devant être ordonnées suite à un abus ou à une infraction au titre de l'art. 43¹² du règlement relatif aux octrois de subsides.

Art. 33¹³ Remboursements

¹ Suite à une interruption du subside au titre de l'art 32, al. 1, les secrétariats scientifiques statuent sur la restitution des subsides versés.

² Sur proposition de la division, section compétentes ou de l'organe spécialisé compétent, la présidence statue sur la restitution des subsides versés, suite à l'interruption du subside au titre de l'art. 32, al. 2.

Chapitre 6 Transition en cas de situations personnelles précaires

Art. 34¹⁴

¹ Les divisions, sections et comités spécialisés peuvent, en accord avec la présidence, s'adjoindre en cas de situations précaires des spécialistes externes, notamment d'anciens membres du Conseil de

⁹ Modification rédactionnelle; règlement des subsides du 27.2.2015, règlement d'exéc. général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015, tous deux en vigueur dès le 1.1.2016.

¹⁰ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 septembre 2013, approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 11 décembre 2013, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

¹¹ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 septembre 2013, approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 11 décembre 2013, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

¹² Modification rédactionnelle; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur dès le 1.1.2016.

¹³ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 septembre 2013, approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 11 décembre 2013, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

¹⁴ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 13 février 2013, approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 1^{er} mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013.

la recherche, pour une période d'une année, prolongeable jusqu'à deux ans au maximum, ceci pour évaluer des requêtes et leur confier des tâches de rapporteuses ou de rapporteurs.

² Ces spécialistes adjoints au CNR ont le droit de vote en matière de décision concernant les requêtes.

³ 15

Chapitre 7 Dispositions finales et transitoires

Art. 35 Entrée en vigueur et abrogation du droit en vigueur

¹ Le présent document est soumis à l'approbation du comité du Conseil de fondation. Une fois approuvé, le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et remplacera le règlement d'organisation du Conseil national de la recherche du 12 décembre 2003.

² Toutes les dispositions et décisions antérieures concernant le domaine d'application du présent règlement et en contradiction avec lui seront considérées comme abrogées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Art. 36¹⁶

Art. 37¹⁷

Art. 38¹⁸

Art. 39 Adaptation à la nouvelle terminologie et classification

La décision du Conseil de la recherche du 15 février 2012 entérine dans tout le règlement la nouvelle terminologie et la nouvelle classification des catégories d'encouragement.¹⁹

Approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 14 décembre 2007

¹⁵ Abrogé par décision du Conseil national de la recherche du 13 février 2013, approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 1^{er} mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013.

¹⁶ Abrogé par décision du Conseil national de la recherche du 15 février 2012, approuvée par le Comité du Conseil de fondation le 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

¹⁷ Abrogé par décision du Conseil national de la recherche du 15 février 2012, approuvée par le Comité du Conseil de fondation le 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

¹⁸ Abrogé par décision du Conseil national de la recherche du 15 février 2012, approuvée par le Comité du Conseil de fondation le 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

¹⁹ Approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012. Les articles 12, 15 et 18 ont été modifiés.